



GEMENG
PARC HOUSEN

AVIS

Conformément à l'article 24 (2) de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau, il est porté à la connaissance du public que suivant arrêté N° EAU-AUT-23-1073 du Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité,

l'Administration communale du Parc Hosingen

a obtenu l'autorisation relative à l'enlèvement d'embâcles de glace dans le cours d'eau « Our » à Eisenbach pendant les mois d'hiver des cinq prochaines années.

Le public pourra consulter le texte de la décision à la maison communale pendant le délai de quarante jours.

Conformément à l'article 25 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau, un recours contre la décision est ouvert devant le tribunal administratif, qui statuera en dernière instance et comme juge de fond.

Ce recours doit être interjeté sous peine de déchéance dans le délai de quarante jours, qui commence à courir à dater du jour de l'affichage de la décision, par l'intermédiaire d'un avocat inscrit au tableau, soit du Tribunal d'arrondissement à Luxembourg, soit de celui à Diekirch.

Hosingen, le 12 février 2024

Le Bourgmestre,



Le Secrétaire,